

On s'abonne au bureau de la rédaction rue Souverain-Pont, n. 320; chez les dames MAHOUX et de SARTORIUS, maison joignante; et M. LATOUR, imprimeur-libraire, rue du Pont-d'He, continuera à recevoir, concurremment avec les autres bureaux, les avis et annonces.



On reçoit aussi des abonnemens chez M. BENOIT, libraire, marché au bois, à Bruxelles, et chez tous les directeurs des postes du royaume. Le prix de l'abonnement est de 4 flor. 75 c. P. B., par trimestre pour Liège, et de 5 flor. 67 c. P. B., pour les autres villes du royaume.

Mathieu Laensberghe.

GAZETTE DE LIEGE.

ANGLETERRE.

Londres, le 28 décembre. — Le Times contient sur les évènements de Portugal un article très remarquable, dans lequel il démontre que si les insurgés triomphaient dans le Portugal, ce triomphe assurerait l'influence de la France dans la Péninsule, ce que l'Angleterre doit éviter. « Le gouvernement anglais, dit-il, nous sommes fondés à le croire, n'a demandé à l'ennemi ni soumissions ni excuses. Il exigera deux choses, une indemnité et des garanties solides pour l'avenir. »

FRANCE.

Paris, le 30 décembre. — Le 28, à huit heures du soir, la grande députation des députés a présenté au roi l'adresse adoptée par la chambre dans le comité secret d'aujourd'hui; cette adresse est ainsi conçue :

Sire, Votre Majesté a fait préparer d'importans travaux pour cette session : elle a compté sur notre zèle; nous justifierons sa confiance.

Sire, l'ordonnance de votre auguste aïeul avait fondé la législation des forêts sur des bases dont la sagesse appartient à tous les siècles; mais chaque jour fait sentir la nécessité d'en mettre les dispositions en harmonie avec les institutions et les intérêts actuels de la propriété.

Les besoins de l'armée, et ses rapports avec la société demandaient des améliorations dans la justice militaire; nous recevons, Sire, avec empressement, un projet qui doit donner à cette juridiction des limites plus positives et des garanties plus satisfaisantes.

Sire, le premier acte de votre puissance fut un témoignage éclatant de votre attachement aux libertés publiques. C'est pour sauver de ses propres excès l'une de ces libertés; c'est pour faire cesser d'affligeans scandales que votre majesté nous annonce une loi destinée à réprimer avec plus de force les abus de la presse. Sire, la France aime cette liberté, dont elle vous doit la plénitude; mais elle voit et déplore la licence qui en est la plus irréconciliable ennemie. Les députés des départemens n'oublieront pas qu'un de leurs premiers devoirs est de veiller à la conservation de l'une, en assurant l'efficace repression de l'autre.

La charte a consacré l'institution du jury. Apporter d'utiles remèdes aux vices que l'expérience a pu dévoiler dans son organisation, c'est acquiescer des droits à la reconnaissance publique.

V. M. s'est convaincu de l'insuffisance de nos lois sur la traite des noirs; nous ferons, Sire, tout ce qui sera nécessaire pour arrêter les coupables calculs d'une odieuse cupidité, et nous souhaitons que la bonne foi dans l'exécution des engagements et la voix de l'humanité trouvent partout un respect aussi sincère.

Une augmentation de crédit était réclamée par les travaux de nos grandes routes, par ceux de nos places fortes et de nos arsenaux maritimes. Le sort de nos pieux et laborieux desservans attendait une amélioration légale dont personne ne méconnaissait la justice et la convenance. V. M. nous apprend que l'accroissement du produit des taxes indirectes permet d'ajouter à la dotation de cet important service une somme égale au dernier dégrèvement.

Sire, les dépenses utiles sont aussi des économies; nous examinerons attentivement celles que V. M. nous annonce, et qui paraissent offrir l'avantage précieux d'affranchir les communes d'une charge irrégulière, et de préparer d'abondantes ressources pour ces classes indigentes toujours présentes au cœur de V. M.

Nous espérons que ces allocations suffiront pour l'avenir, et que désormais les excédans de produits seront employés à la réduction des taxes les plus onéreuses. Cette réduction, Sire, est un des vœux de la France; vous aimez à les entendre; notre devoir est de les exprimer.

Comme V. M., Sire, nous rendons grâce à la divine Providence d'une situation qui promet à vos peuples une prospérité toujours croissante. Nous en voyons une garantie dans les dispositions amicales dont les gouvernemens étrangers continuent à vous donner l'assurance, et dans la conformité de leurs sentimens et des vôtres pour le maintien de la paix.

Les évènements qui ont récemment trouble une partie de la Péninsule ont frappé tous les amis de l'ordre d'une pénible surprise. Nous désirons, Sire, que vos efforts, d'accord avec ceux de vos alliés, mettent un terme à cet état d'agitation et de déchirement, et que la paix dont nous jouissons n'en reçoive aucune atteinte. La France peut, sans crainte d'être mal comprise, dire qu'elle souhaite la paix; on sait à quel prix elle ne voudrait pas à la conserver.

Après des guerres sanglantes qui ne furent pas pour elle sans quelque gloire, la France industrielle et tranquille se plaît à trouver une autre grandeur dans le commerce, dans les arts, dans tous les prodiges de cette civilisation que la paix protège et féconde. Mais, Sire, vous avez bien jugé les Français: les vertus guerrières y sont toujours vivantes; notre premier intérêt c'est l'honneur; et s'il est jamais blessé, le petit fils de Louis XIV peut compter sur la France, comme la France compte sur lui.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 29 décembre. — M. le garde-des-sceaux après avoir fait connaître l'exposé des motifs du projet de loi sur le jury, a donné lecture de ce projet.

M. le ministre de la marine a ensuite donné lecture du projet de loi sur la traite des noirs, et M. le ministre de la guerre de celui du code militaire.

Le projet de loi sur le jury, contient 9 articles; voici ce qu'ils renferment de plus essentiel :

Les jurés seront pris parmi les membres des collèges électoraux. Le 1^{er} septembre de chaque année, au plus tard, les préfets arrêteront, conformément à l'article 3 de la loi du 29 juin 1820, la liste des personnes qui rempliront les conditions requises pour faire partie des collèges électoraux de leur département. Dans les départemens où la liste ne comprendrait pas 500 électeurs, ce nombre sera complété par une liste supplémentaire, formée des individus les plus imposés parmi ceux qui ne seront pas inscrits sur la première. Les listes dressées, en exécution des deux paragraphes qui précèdent, seront affichées au chef-lieu de chaque canton. (Art. 2.)

Lorsque les collèges électoraux seront convoqués, la dernière liste électorale qui aura été publiée en exécution de l'art. 2, tiendra lieu de la liste prescrite par l'art. 5 de la loi du 5 février 1817 et par l'art. 3 de la loi du 29 juin 1820, mais les préfets feront imprimer et afficher, un tableau de rectification contenant l'indication des individus qui auront acquis ou perdu, depuis la publication de la liste principale, les qualités exigées pour exercer les droits électoraux.

Après l'expiration du délai fixé par l'article qui précède, les préfets extrairont des listes générales dressées en exécution de l'art. 2 une liste de 200 individus, parmi lesquels devront être pris ceux qui exerceront, dans le département, les fonctions de jurés pendant le cours de l'année suivante.

Dix jours au moins avant l'ouverture des assises, le premier président de la cour royale tirera au sort en séance publique, sur la liste transmise par le préfet, trente-six noms qui formeront la liste des jurés pour toute la durée de la session. (Art. 6.)

Dans les cas d'assises extraordinaires, les jurés qui auront satisfait aux réquisitions prescrites par l'art. 589 du code d'instruction criminelle, ne pourront être placés plus d'une fois dans la même année, sur la liste formée en exécution de l'art. 6.

Dans les cas d'assises extraordinaires, ils ne pourront être placés sur cette liste plus de deux fois dans la même année.

La chambre s'est séparée sans ajournement fixe.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Séance du 29 décembre. — M. le garde-des-sceaux, dans un discours très-étendu, a exposé les motifs de la loi sur la presse :

Dans les tems où nos lois sur la presse furent portées, dit-il, on avait essayé vainement de leur donner plus de force et d'autorité. L'expérience n'avait pas encore justifié ceux qui pressentaient l'avenir, et qui s'effrayaient de leur impuissance.

De graves délits étaient déjà commis, il est vrai, mais du moins le foyer domestique était un asile sacré; la paix des familles n'était pas troublée, on conservait encore quelque respect pour la religion, pour la vertu, pour la vérité. On n'avait pas vu ce qui nous était réservé, la foi religieuse sans cesse attaquée, la pudeur publique sans cesse offensée, les meilleurs citoyens sans cesse outragés; d'odieus libelles ne venaient pas chaque jour décimer les réputations.

La presse est parvenue depuis quelque tems au dernier terme de la licence la plus effrénée; et l'insuffisance des lois a été si grande, que la justice, souvent réduite à rester muette, a été forcée, quand elle a pu rompre le silence, de prononcer des châtimens illusoirs qui semblaient démentir ses condamnations.

C'est un grand mal, Messieurs, lorsque les lois sont impuissantes et qu'elles ne protègent plus avec efficacité, ni l'ordre public, ni les citoyens. On ne saurait trop se hâter de faire cesser une situation si fâcheuse, et c'est pour y parvenir, Messieurs, que le roi nous a chargés de vous apporter ce projet de loi. (Le ministre analyse ensuite les dispositions.)

La loi sur la police de la presse contient deux titres; le premier, de la publication, renferme 2 §§ de la publication des écrits non périodiques et de ceux périodiques; le deuxième titre prononce les peines. — Voici quelques-unes des principales dispositions du projet qui est conçu en 23 articles :

De la publication des écrits non périodiques. — Nul écrit de vingt feuilles et au dessous, ne pourra être mis en vente, publié ou distribué de quelque manière que ce soit, pendant les cinq jours qui suivront le dépôt prescrit par l'article 14 de la loi du 21 octobre 1814, et par l'article 29 de la loi du 26 mai 1819.

Le délai sera de dix jours pour les écrits de plus de vingt feuilles. En cas de contravention, l'imprimeur sera puni d'une amende de trois mille francs; l'édition sera en outre supprimée et détruite.

La feuille d'impression se composera, pour chaque format, du nombre de pages admis dans le commerce de la librairie.

Ne seront comptées pour la formation des feuilles d'impression, que les pages dont la composition, la justification et les caractères seront conformes aux règles et procédés ordinaires de l'imprimerie. (Art. 1^{er}.)

Ces dispositions ne s'appliquent point aux discours des membres des deux chambres; aux publications prescrites par l'autorité publique; aux amendemens et lettres pastorales; aux mémoires sur procès, signés par un avocat inscrit au tableau et publiés pendant le cours de l'instance; aux mémoires des sociétés littéraires et savantes, établies avec l'autorisation du roi; aux journaux et écrits périodiques qui paraissent plus de deux fois par mois, et qui sont tenus en conséquence de fournir un cautionnement; aux écrits sur les projets de lois présentés aux chambres, lorsque ces écrits seront publiés pendant que la discussion sera ouverte dans chacune d'elles; aux avis et affiches dont la publication aura été permise par l'autorité municipale. Art. 2.

Sera puni des peines portées par les articles 15 et 16 de la loi du 21 octobre 1814, tout imprimeur qui imprimerait un plus grand nombre de feuilles que le nombre énoncé dans la déclaration qu'il aura faite en exécution de l'art. 14 de la même loi.

Les feuilles qui excéderaient ce nombre, seraient supprimées et détruites. (Art. 3.)

Tout écrit de cinq feuilles et au dessous sera assujéti au timbre fixe. Le timbre sera de 1 franc pour la première feuille de chaque exemplaire et dix centimes pour les autres feuilles. Le droit sera dû pour les fractions de feuille comme pour les feuilles entières. En cas de contravention les imprimeurs, éditeurs et distributeurs seront punis d'une amende de 3,000 fr. L'édition sera en outre supprimée et détruite.

Sont toutefois exceptés de cette disposition, les discours des membres des deux chambres, les publications prescrites par l'autorité publique, les mandemens et lettres pastorales, les catéchismes et livres de prières; les livres élémentaires employés dans les maisons d'éducation, les mémoires des sociétés littéraires et savantes établies avec l'autorisation du roi; les journaux et affiches qui sont déjà soumis par les lois existantes au timbre fixe.

De la publication des écrits périodiques.—Nul ne sera admis et reconnu comme propriétaire d'un journal ou écrit périodique, s'il ne déduit les qualités exigées par l'art. 980 du code civil.

En cas de contestation sur le rejet de la déclaration, il sera statué par les tribunaux compétens et néanmoins la décision du directeur de la librairie ou des préfets recevra provisoirement son exécution.

Le nom des propriétaires des journaux ou écrits périodiques sera imprimé en tête de chaque exemplaire, à peine, contre l'imprimeur, d'une amende de 500 francs.

Aucun journal ou écrit périodique quelconque ne pourra paraître si les propriétaires n'ont fourni préalablement le cautionnement fixé par la loi du 9 juin 1819.

Sont seuls exceptés de cette disposition les écrits périodiques consacrés aux sciences, aux arts ou aux lettres, qui ne paraissent que deux fois par mois ou à des termes plus éloignés.

Les droits de timbre, actuellement établis sur les journaux et écrits périodiques, seront remplacés par un droit unique de dix centimes pour chaque feuille de trente décimètres carrés de superficie ou de dimension inférieure. Le même droit sera perçu pour les demi-feuilles ou autres fractions de feuilles. Il sera augmenté d'un centime pour chaque décimètre carré au-dessus de trente décimètres.

Nulle société relative à la propriété des journaux ou écrits périodiques ne pourra être contractée qu'en nom collectif, et suivant les formes établies pour ces sortes de sociétés par le code de commerce. Les associés ne pourront excéder le nombre de cinq.

Toute poursuite pour délits et crimes commis par la publication d'un journal ou écrit périodique sera dirigée contre les propriétaires de cet écrit périodique ou journal.

Des peines.— Dans les cas de provocation prévus par la loi du 17 mai 1819, l'amende sera, savoir: Dans les cas prévus par l'article 2, de 2,000 fr. à 20,000 fr., et dans les cas prévus par l'article 3, de 500 fr. à 20,000 fr.

Dans les cas d'outrage prévus par l'article 1er. de la loi du 25 mars 1822, et par le paragraphe 3 de l'art. 6 de la même loi, l'amende sera de 5,000 fr. à 20,000 fr.

Dans les cas d'offense prévus par la loi du 17 mai 1819, l'amende sera, savoir: Dans le cas prévu par l'article 9, de 5,000 à 20,000 francs, et dans les cas prévus par les articles 10, 11 et 12, de 5,000 à 25,000 fr.

Dans les cas de diffamation prévus par les art. 15, 16, 17 et 18 de la loi du 17 mai 1819, et par l'article 15 de la loi du 25 mars 1822, l'amende sera de 1,000 à 20,000 fr.

Sera punie d'une amende de 500 francs toute publication sur les actes de la vie privée de tout Français vivant et de tout étranger résidant en France.

Cette disposition cessera néanmoins d'avoir son effet lorsque la personne intéressée aura, avant le jugement, autorisé ou approuvé la publication.

Tout délit de diffamation commis envers les particuliers pourra être poursuivi d'office, lors même que le particulier diffamé n'aurait pas porté plainte.

Les dispositions des lois antérieures qui ne sont pas contraires à la présente loi, continueront d'être exécutées.

Au moment où M. le garde-des-sceaux exposait les motifs de la loi sur la presse, M. Casimir Périer qui paraissait contenir avec peine son impatience, s'est écrié: Vous voulez supprimer la presse en France au profit des imprimeurs de la Belgique.

M. le garde-des-sceaux répondit à M. Casimir Périer, quand vous aurez entendu la lecture du projet de loi, vous changerez d'idée.

M. Benjamin Constant: Vous venez d'expliquer tout votre projet de loi, il ne dit pas autre chose.

Voix de la gauche: C'est une loi sollicitée par la congrégation.

M. Casimir Périer est alors sorti de la salle. Le silence s'est rétabli avec peine.

Aussitôt que M. le président a levé la séance, des groupes nombreux se forment de toutes parts, les débats les plus animés s'y établissent sur les diverses dispositions du projet de loi. On entend à plusieurs reprises, une voix s'écrier: Eh bien! oui, Messieurs, c'est la saisie avant la publication. — Une autre voix: C'est une mesure préventive, et c'est pour cela que j'y applaudis! (Constitutionnel.)

On lit dans le *Mémorial bordelais*:

« Nous venons de recevoir les nouvelles suivantes dont nous garantissons l'authenticité:

« Le brigadier Mogès, qui commandait dans l'Alen-Téjon 2,000 réfugiés, a été atteint à Portalègre et mis en déroute à Arronchés, près de la frontière, par 4,000 constitutionnels qui les ont poursuivis jusque sur le territoire espagnol.

« Le corps du marquis de Chaves est toujours dans les environs de la ville de ce nom, et les constitutionnels, qui ont dispersé les troupes de Mogès, marchent contre lui.

« Le 18 il n'y avait encore point d'Anglais débarqués à Lisbonne. »

Ces nouvelles que l'*Indicateur de Bordeaux* donne également et qui viennent de la même source, sont rapportées par le journal du ministère sans les garantir.

— On assure que M. Villa-Hermosa, ambassadeur d'Espagne à Paris, a transmis au ministre des affaires étrangères une note dans laquelle il se plaint du discours prononcé par celui-ci à la chambre des pairs, et demande des explications sur les passages dans lesquels il a cru voir que son gouvernement était gravement inculpé.

— Le pape Léon XII a, dit on, refusé d'admettre le père Cyrille, général des cordeliers, en qualité d'ambassadeur de la cour de Madrid à Rome.

— Les journaux anglais du 27, arrivés par voie extraordinaire, continuent à garder le silence sur Porto, ce qui donne plus de force à cette remarque que nous avons faite avant-hier, que depuis le 9 de ce mois toute communication avait cessé entre cette ville et l'Angleterre. Imitant les journaux anglais, le ministère se tait aussi sur la prise de Porto. (*Quotidienne*.)

— Nous avons la douleur d'entendre dire par un grand nombre de personnes que le duc d'York est dans un état alarmant. (*Morning Herald*.)

— La ville de New-York, prenant occasion de la généreuse assistance du roi de Bavière envers les Grecs, vient d'envoyer à S. M. un ouvrage magnifique, orné de beaucoup de gravures et lithographies, qui a paru dans cette ville, comme une marque de la vénération que ses habitans ont conçue pour les nobles sentimens de S. M. Cet ouvrage, dont on n'a tiré que peu d'exemplaires et qui n'est pas en vente, est relatif à l'ouverture et aux travaux du grand canal qui réunit l'Océan atlantique au lac Erie.

PAYS-BAS.

Bruxelles, le 1 janvier. — Dès les premiers jours de l'année 1827, il sera donné deux fois par semaine, au dépôt de mendicité établi à la Cambre, des leçons extraordinaires de mathématiques aux jeunes détenus qui y fréquentent les ateliers d'apprentissage. Ces leçons comprendront: 1° l'algèbre jusques et y compris les équations du deuxième degré; 2° la géométrie jusqu'à la théorie des surfaces; 3° les principes de la trigonométrie rectiligne; 4° l'application de ces sciences aux arts et métiers d'après la méthode de Dupin. Afin que ces connaissances utiles se répandent autant que possible dans les classes inférieures, il sera permis aux jeunes gens des communes voisines, qui auront fait leurs premières études dans une école primaire, ainsi qu'aux instituteurs qui le désireraient, d'assister gratuitement à ces leçons. Il pourront, à cette fin, s'adresser au directeur des ateliers de la Cambre.

LÈGE, LE 2 JANVIER.

Pour éviter des retards dans l'envoi du journal, on est prié de renouveler les abonnemens qui sont expirés le 31 décembre.

On assure qu'il est question d'une supplique à présenter au roi de la part du commerce des provinces de Namur, de Hainaut et du Brabant méridional, pour que, de Bruxelles à Tnbize, le canal soit creusé et construit dans les grandes dimensions nécessaires pour recevoir les navires et les bateaux des provinces du nord.

On ajoute qu'il sera fait encore d'autres propositions de l'exécution desquelles résulterait une navigation intérieure de Paris à Amsterdam.

NOUVELLES LITTÉRAIRES ET DES ARTS.

AGRICULTURE. Avantages que présenterait en Europe, la culture du Crier de la Caroline (Myrica Carolinensis.) On trouve dans la *Revue Britannique* une notice très intéressante sur le parti que l'on peut tirer de cet arbrisseau que l'on a parfaitement acclimaté, en France, dans des Landes; en Angleterre, dans des terrains sablonneux et humides; dans les sables de la Prusse à une lieue de Berlin et qui, sans doute, réussiraient tout aussi bien dans les parties basses et inculées de nos bruyères. Lorsque cet arbrisseau est en plein rapport, un seul pied donne à peu près sept livres de baies qui produisent le quart de leur poids en cire ou résine d'un jaune verdâtre, plus ferme que la cire d'abeilles. Elle répand en brûlant une lumière vive et sans fumée; elle n'est pas sujette à couler, comme le suif; et lorsqu'elle est récente elle a une odeur balsamique et très saine. Le procédé pour séparer la cire du fruit qui la contient consiste tout simplement à broyer, faire bouillir dans l'eau et écumer, et la cire se forme à la surface en gâteau. Nous connaissons un propriétaire de la Flandre qui se propose d'essayer cette culture dans un terrain léger et marécageux: si elle réussit c'est une richesse toute trouvée pour bien des cantons infertiles. *V. Mulszt*

* Les voyageurs s'accordent généralement à regarder la profonde indifférence des indiens pour les arts et les coutumes de l'Europe comme l'obstacle le plus puissant aux progrès de la civilisation dans ces vastes et belles contrées du Bengale. Entr'autres preuves de cette étrange indifférence un voyageur anglais cite l'ignorance absolue dans laquelle ils se trouvent encore sur le but de la vaccine que les anglais ont introduite depuis longtemps dans leurs possessions indiennes. Les habitans supposent généralement qu'on ne vaccine leurs enfans, que pour leur faire une marque, afin de les reconnaître plus tard pour les soumettre à une capitation et les enrégimenter dans les Cypayes. Un pair irlandais, lord Valentin, qui a fait au Bengale un voyage de curiosité, raconte une anecdote assez plaisante qui vient encore à l'appui des observations que l'on avait faites avant lui.

« Arrivé dans la capitale d'un prince indigène, Lord Valentin se fit présenter à sa cour. Le rajah l'accueillit à merveille et lui demanda des nouvelles de la compagnie. Lord Valentin répondit que ses affaires allaient très bien; mais le prince reprit que c'était de la santé de la compagnie qu'il lui parlait et non de ses affaires commerciales. Ceci amena quelques autres explications, et lord Valentin s'aperçut que le rajah était persuadé que la société de marchands qui tient à bail l'empire de l'Inde, était une vieille femme cacochime. »

Plus de deux mille exemplaires des *Messéniennes nouvelles* de M. Casimir Delavigne, ont été vendues en deux jours.

Combustion de la surface de la terre. — Parmi les phénomènes que l'on voit venir de s'écouler à présent à notre observation, on ne peut s'empêcher de citer les nombreux exemples de combustion de terrains dont plusieurs contrées du nord ont été les témoins. Le Yorkshire, le Staffordshire, l'Ecosse et beaucoup d'autres provinces de la Grande Bretagne, ont vu cette année de vastes terrains consumés, sans qu'il fût possible d'y apporter aucun remède. La Hollande, la Suède et la Russie, ont été témoins également du même spectacle, dans le courant des mois de juin et de juillet. Ces feux, que de longues et abondantes pluies pouvaient seules éteindre, se sont propagés dans de vastes espaces où ils ont tout consumé, et n'ont laissé que des cendres au lieu des prairies que le cultivateur destinait à la nourriture de ses bestiaux, et de la tourbe qui fait la principale richesse de tant de pays. Ainsi le fermier, le propriétaire, se trouvaient complètement ruinés en même temps; car ces feux pénétraient assez profondément; dans quelques endroits ils s'étendaient fort loin sous le terrain, et reparaissaient ensuite à la surface; sur d'autres points, la fumée et les flammes qui s'élevaient, présentaient un spectacle horrible à celui qui les voyait d'un lieu élevé. On eût dit un océan de flammes. On prétend que ces feux ont été produits et allumés par la foudre.

COMMERCE.

BOURSE DE PARIS du 30 décembre. — Rentes 5 p. 100, jouiss. du 22 sept. 1825, 99 fr. 10 c. — 4 1/2 p. 100, jouiss. 100 fr. 00 c. Rentes 3 p. 100, jouiss. du 22 déc., coupon détaché 68 fr. 15 c. Actions de la banque, 2020 00. Emprunt royal d'Esp. 1826, 52 1/2. Emprunt d'Haïti, 680 00.

ETAT CIVIL du 29 au 30 déc. — Naissances, 6 garç. 4 filles.

RELEVÉ DE L'ÉTAT-CIVIL DE LIÈGE PENDANT L'ANNÉE 1826.

Savoir :

NAISSANCES.	{	Garçons.	954.
		Filles.	868.
		Total.	1822.
DÉCÈS.	{	Garçons.	649.
		Filles.	713.
		Total.	1362.
		Excédant en naissances.	460.
MARIAGES.			421..

TEMPÉRATURE DU 2 JANVIER.

A 9 h. du mat., 6 d. au-dessus 0; à 1 h. après midi, 7 d. au-dessus.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LIÈGE.

Par jugement du 22 décembre 1826, enregistré le 26, le tribunal a fixé aux créanciers de la faillite de Henri-Joseph Fontaine, ci-devant négociant à Liège, constitués en demeure, un nouveau délai de huit jours pour vérifier leurs créances.

En conséquence, le syndic provisoire soussigné invite lesdits créanciers en demeure, à lui remettre sans délai leurs titres de créances, et à comparaître ensuite le 13 janvier 1827, à trois heures de relevée, au local des audiences du tribunal de commerce séant à Liège, pour faire procéder à cette vérification en présence de M. de Sauvage, juge-commissaire, qui en dressera procès-verbal.

Liège, ce 2 janvier 1827. Signé *M. J. Elias*, avocat. (6)

(7) TRIBUNAL DE COMMERCE DE LIÈGE.

Faillite de Jean B. Koecklenberg, ci-devant négociant à Liège.

M. Nivard, avoué, syndic provisoire, invite les créanciers de cette faillite à se présenter le plutôt possible et au plus tard dans les 40 jours, en son étude sise à Liège, chez le sieur Polis, aubergiste, faubourg d'Amersœur, n. 1, à effet de lui déclarer à quel titre et pour quelle somme ils sont créanciers dudit Koecklenberg, et lui remettre, contre récépissé, leurs titres de créances, si mieux n'aiment les déposer au greffe du tribunal de commerce.

Liège, ce 2 janvier 1827. Signé *M. J. Nivard*.

Nota. Les créanciers seront ultérieurement prévenus du jour qui sera fixé pour la vérification des créances.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

COMESTIBLES. — Au *Gastronome*, Pont-d'Isle, n° 26, l'on vient de recevoir un nouvel envoi de fessans de Bohême, raisins grecs, sans pepins; idem Malaga en grappes; figues de Smyrne, prunes de Sainte-Catherine, gros marons de Lyon, etc. (1503)

Tart, derrière l'Hôtel-de-Ville, vient de recevoir des huîtres anglaises très fraîches.

J. P. Peret, rue Ste-Ursule, à la Balance, vient de recevoir des huîtres anglaises très fraîches, et en recevra encore demain.

Tous les jours excepté le dimanche et lundi, il y aura une brillante représentation des *exercices équestres, danses et voltiges à cheval*, chevaux dressés, scènes comiques, dirigés par l'écurier *Lalanne* et sa famille à l'amphithéâtre du manège St-Pierre. On commencera à 6 heures précises. Prix des Places 75, 50, 25, cts. (1489)

CHANGEMENT DE DOMICILE.

N. Ansiaux, fils, docteur en chirurgie, demeure présentement rue Saint Denis, n. 649, maison de M. Crahay, chirurgien. (2)

VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 3 janvier 1827, vers onze heures du matin, sur le marché de la ville de Liège, il sera procédé en hausse publique à la vente des meubles, bestiaux et effets consistant en deux vaches, genisses, cochons, tables, chaises, horloge et autres objets. Argent comptant. (5)

Il est arrivé à Liège le plus beau des ouvrages que le génie de l'homme ait pu créer jusqu'à ce jour; c'est l'horloge mécanique dont les journaux de Bruxelles ont parlé. Cet ouvrage admirable, fruit de onze ans de travail, a été vu par le roi de France. Quinze mille pièces le composent, et par leur combinaison font paraître la création du monde.

On peut le voir tous les jours depuis neuf heures du matin jusqu'à neuf heures du soir, dans une loge au coin de la rue Royale, vis-à-vis le grand Marché. Prix d'entrée: premières, 25 cents, secondes, 15 cents.

Joli appartement garni ou non à louer, derrière St-Jacques, n. 493.

** AGENCE GÉNÉRALE D'AFFAIRES.

Rue derrière la Magdelaine, n. 131, à Liège.

Jean Baptiste LARDINOIS, continue à rédiger, non-seulement mémoires et pétitions; mais encore tout écrit quelconque, quand il ne blesse ni la religion, ni la morale: il fait les déclarations de succession, les bordereaux d'inscriptions hypothécaires, etc.: réclamant pour les contribuables, pour les militaires, il procure aussi aux militaires, des états raisonnés de leurs services. Comme ci-devant il est coopérateur dans les affaires de banque, de commerce, dans les ventes d'immeubles, les placements et emprunts de capitaux: il se charge de toute espèce de recouvrement, de la régie des biens; et de la poursuite des choses contentieuses: enfin, il prend des assurances contre l'incendie, etc.

Jaloux de l'estime publique, cet agent-d'affaires ne négligera rien pour la mériter. (1)

() Mardi 9 de ce mois, à deux heures de relevée, le notaire *Piqué* exposera en vente aux enchères publiques, au bureau de M. le juge de paix des cantons de l'Ouest et du Sud, rue Plattes-Pierres, à Liège.

Une maison et 16 perches 565 palmes de jardin, situés à Saint Nicolas, tenant d'un côté à M. Grisard, d'un autre à Joannes Mestreit, derrière à Pierre Greinberieux et Gilles Bertrand, devant au chemin. On peut en voir les conditions en l'étude dudit notaire et audit bureau.

A vendre une maison cotée 422, sise faubourg Ste. Marguerite, à Liège, avec un jardin et prairie. S'y adresser. (3)

MONT-DE-PIÉTÉ DE LIÈGE.

Sa Majesté par son arrêté du 3 février 1817, en autorisant l'érection du Mont-de-Piété de Liège, a ordonné en même temps que toutes les maisons de prêt particulières qui pourraient se trouver dans la province, seraient supprimées.

Le 29 novembre suivant, les états-députés ont réglé les mesures à prendre pour l'exécution de cet arrêté. Ils ont entr'autres chargé les officiers de police de constater la clôture des dites maisons dans le district de Liège, avec défense de recevoir à l'avenir aucun dépôt et de faire aucun prêt sur nantissement. Ces mesures prises dans l'intérêt du public ont eu pour objet de faire cesser l'usure dont il avait été longtemps victime.

Cependant on nous assure que quelques prêteurs sont parvenus à échapper jusqu'à ce jour à la surveillance de la police et continuent à exercer clandestinement ce commerce frauduleux; mais qu'ils soient bien convaincus qu'on ne se met pas toujours impunément en opposition aux lois et aux actes émanés de l'autorité pour leur exécution. Ils seront recherchés avec plus de persévérance que jamais et sous quelque ombre qu'ils cachent leurs opérations, ils seront atteints et poursuivis aux termes des lois.

Le public, à qui ils n'offrent d'ailleurs aucune garantie, cessera d'être plus long-temps dupe de leurs coupables manœuvres; il ne doit plus ignorer que le Mont-de-Piété est, dans toute l'étendue du district de Liège, seul autorisé à prêter sur nantissement; qu'il offre toute sûreté pour la conservation des gages; que le mode uniforme pour la perception des intérêts, n'y laisse rien à l'arbitraire et qu'enfin il est toujours sûr d'y trouver, à peu de frais, sans crainte et sans risque, des secours momentanés.

Les gages y sont reçus; savoir: ceux composés de bijoux et objets d'or et d'argent, pour les quatre cinquièmes de leur valeur au poids, et tous les autres articles à raison des deux tiers de leur valeur estimative.

Les commissionnaires jurés attachés au Mont sont tenus de se conformer à cette disposition établie par le règlement.

(209) *A vendre pour sortir de l'indivision.*

Judi 4 janvier 1827, aux deux heures de relevée les enfants de M. D. D. Chadoire, et autres co-propriétaires en vertu du jugement rendu par le tribunal civil de première instance séant à Liège en date du 17 mai 1825, feront exposer en vente par devant M. le juge de paix du quartier de l'est de la ville de Liège, en son bureau rue Nevice, n° 939 et par le ministère de M^e Dumont, notaire à ce commis une ferme située à Heure le Romain, arrondissement de Glons, consistant en logement du fermier, cour, granges, écuries, étables de vaches et de porcs, bergerie, fournil, appendices et dépendances avec 23 bonniers métriques 18 perches 62 aunes P.-B. carrées de jardin, prairie, pré et terre en 14 pièces dans lesquelles se trouve un pré d'un bonnier 21 perches 91 aunes carrées, planté de peupliers du Canada, de la plus belle venue, la vente se fera d'abord séparément en 14 lots qui s'exposeront ensuite en masse.

S'adresser pour les conditions à M. le juge de paix et au notaire susdits.

Vente volontaire d'un bien patrimonial près de Herve.

Le 15 janvier 1827, à dix heures du matin, chez Lecane, cabaretier à Housse au canton de Dalhem, les héritiers du S^r Remi Labeye de Housse feront exposer en vente aux enchères publiques par M^e Ernolte, notaire, une bonne maison et bâtiments d'exploitation bâtis en pierres et briques, couverte en ardoises, situés à 2 milles de Herve à l'endroit, dit Garné, sur la commune de Battice, avec 8 Bonniers 5 perches P.-B. de prairie, bonne qualité, en cinq pièces, dont 2 pièces sur la Commune de Herve, et les autres sur celle de Battice, formant une seule et même exploitation. Il sera donné des facilités à l'acquéreur. S'adresser au notaire Ernolte, à sa maison à Sarolay-Argenteau, pour des renseignements.

N. J. Ernolte, notaire. (1410)

A LOUER

Pour entrer en jouissance à mai prochain.

La maison enseignée du Roi de Prusse, rue du marché à Spa, composée de trois quartiers distincts, deux écuries, cour et jardin, occupés actuellement par les sieurs Henri Schwaiger fils et Charles Moureau.

Deux maisons avec jardin, écurie pour deux chevaux, situées à Falize commune d'Olne, occupées par le sieur Nicolas Rahier.

Pour entrer de suite en jouissance :

Une maison d'habitation avec une savonnerie, et tous les accessoires de cet établissement, étable et prairie derrière; une petite maison à côté, avec une parcelle de fond derrière le Crucifix; situés au centre du village de Soiron, et à côté de l'Eglise.

Tous ces objets sont à vendre :

L'amateur qui offrira des garanties, obtiendra toutes les facilités qu'il pourra désirer pour le paiement.

S'adresser rue de la Chapelle, n° 113, à Hodimont. (1438)

BELLES RENTES A VENDRE.

Samedi 20 janvier 1827, les héritiers de feu M. et Mlle. Dautrebaude, rentiers, à Namur, exposeront en vente, par adjudication publique aux enchères, devant M^e Tillieux, notaire royal à Namur, en son étude rue des Fossés-Fleuris, à dix heures du matin, les rentes dont le détail suit; savoir :

1. Rente de fl. 6 au capital de 112, due par M. J. J. Materne, sur hypothèque à Naninne.

2. Autre de fl. 8 1/4 cents 29/10 au capital de 162 fl. 85, due par le sieur Gilles Lhoest, sur hypothèque à Leuze.

3. Autre de fl. 8 81 cents 78/10 au capital de 257, 18, due par M. P. J. Lambotte, à Namur, maison rue du Collège, n. 221.

4. Autre de fl. 11 81 cents 25/10 au capital de 236 25, due par M. F. J. Pepin, à Namur, idem rue Notre-Dame, n. 1387.

5. Autre de fl. 24 au capital de 480, due par le même idem.

6. Autre de fl. 10 67 cents 14/10 au capital de 213, 42 86/10, due par Perpète Pierard, sur hypothèque à Anbee.

7. Autre de fl. 12 36 cents 29/10 au capital de 288, due par M. Pierre Gérard, sur hypothèque à Snerlée.

8. Autre de fl. 15 au capital de 300, due par Jeanne Joseph Dubois, épouse Preud'homme, sur hypothèque à Rhisne.

9. Autre de fl. 21 42 cents 86/10 au capital de 428, 57 18/10, due par le sieur M. Ansiaux, huissier, sur la maison place Lillon, n. 1308.

10. Autre de fl. 25 71 cents 48/10 au capital de 600, due par le sieur J. F. Harheillez, sur hypothèque à Erpent.

11. Autre de fl. 34,28 57/10 au capital de 685,71 43/10, due par le sieur Louis J. Stiennon, sur la maison rue des Moulins, numéro 1338, restant du prix de vente.

12. Autre de fl. 38,57 14/10 au capital de 771,42 88/10, due par le sieur Antoine Hubert, sur une maison, rue St-Nicolas, n. 1158, restant du prix de vente.

13. Autre de fl. 40,83 21/10 au capital de 816,25, due par M. François Rudiman, sur une maison et tannerie à Namur.

14. Autre de fl. 42,14 71/10 au capital de 857,84 29/10, due par M. Degotte, notaire à Andenne, sur hypothèque à Andenne.

15. Autre de fl. 61,71 45/10 au capital de 1800, due par M. Bruno, avocat à Namur, sur deux maisons et un bonnier de jardin à la Plante.

16. Autre de fl. 128,57 14/10 au capital de 3000, due par M. Blondera à Pontilas, sur maison au bas de la place, n. 910.

17. Autre de fl. 158,67 71/10 au capital de 5295,24, due par M. Ghislain-Deschamps, propriétaire à Maillen, sur une ferme à Maillen.

18. Autre de fl. 353,14 26/10 au capital de 6600, due par M. Dominique Gérard, sur sa ferme de Pied noir.

19. Autre de fl. 403,71 26/10 au capital de 15.700, due par M. Delloye, négociant à Huy, sur la terre de Bayat, près d'Andennes.

20. Autre de 15 muids d'épeautre, due par M. le comte de Grune, sur la terre de Wide-en-Waret.

21. Autre de 6 1/2 muids d'épeautre, due par Jean-Joseph Laurent et consors, sur hypothèques à Rhisne.

Toutes ces rentes sont très bien servies et se vendront un tiers payable dans le mois, un tiers à six mois, un tiers à un an, avec l'intérêt à raison de quatre pour cent l'an.

Pour plus amples renseignements, l'on pourra s'adresser au notaire Tillieux, ou à M. Mohimont-Bivort, l'un des héritiers à Namur. (1506)

GOVERNEMENT DE LA PROVINCE DE LIEGE

Demande en extension de concession de Mines de houille.

Par pétition enregistrée au gouvernement de la province de Liège, le 14 décembre 1826, sous le numéro 1002 du répertoire particulier, les sieurs Dautrebaude aîné et F. Delloye, domiciliés à Huy, ont formé une demande en concession de mines de houille comprenant des terrains d'une étendue superficielle de 247 bonniers 85 perches 49 aunes carrées, dépendans des communes d'Antheit, Vinalmont, Villers-le-Bouillet et Ampsin, et dont la délimitation est ainsi qu'il suit :

Au Nord, Nord-Ouest, partant au chemin tendant du hameau de Champia à l'endroit dit aux Grandes Saules, dans le fond de Fagnolle, par une ligne droite longue de 1242 aunes, tirée d'une borne placée au pied d'un hêtre à 30 aunes dudit chemin sur celle placée aux limites Est du bois d'Antheit, à l'endroit dit à la Douce-Trixhe.

A l'Est, de cette dernière borne longeant vers sud les limites Est dudit bois jusqu'à la haie qui sépare les propriétés de Gérard Duchesne d'avec celles appartenant à la veuve Delize dit l'Espagne; puis suivant ladite haie vers Est jusqu'au chemin de Huy à Halbosart; prenant alors ce chemin et le continuant en passant près de la ferme l'Espagne jusqu'à une ruelle tendant de ce chemin à l'endroit dit Frou-Orban.

Au Sud, suivant ensuite cette dernière ruelle jusqu'à la rencontre du chemin des Pâturages; prenant alors le chemin des Pâturages et le continuant ainsi que le fond de Malsemaine jusqu'au chemin allant en Leumont, que l'on suit également jusqu'à celui dit Piedsente des Morts.

Au Sud-Ouest, suivant alors ce dernier chemin jusqu'à la rencontre de celui tendant de Malsemaine à Petit-Wanze, à l'endroit dit aux Grandes-Saules; de ce point par une ligne droite longue de 528 aunes se terminant à l'angle ouest de la maison appartenant à Joseph Guiset, située au chemin tendant de l'église d'Antheit au hameau de Champia.

Au Nord-Ouest, suivant ensuite le chemin de l'église d'Antheit au hameau de Champia; puis celui de ce hameau aux Grandes Saules dans le fond de Fagnolle, jusqu'à la rencontre de la ligne droite tirée d'une borne placée aux limites Est du bois dit d'Antheit à l'endroit dit à la douce Trixhe sur celle placée au pied d'un hêtre à trente aunes dudit chemin tendant du hameau de Champia à l'endroit dit aux grandes Saules, point de départ.

Les pétitionnaires offrent aux propriétaires de la surface le 40e. paier des mines à extraire ou trente cents par bonnier métrique.

Les états députés de la province de Liège, en exécution de la loi du 21 avril 1810 et de l'arrêté royal du 18 septembre 1818 et d'après la dépêche ministérielle du 11 juillet 1820.

ARRÊTENT :

1^o Les bourgmestres de Liège, Huy, Antheit, Vinalmont, Villers-le-Bouillet et Ampsin, feront afficher pendant quatre mois consécutifs la demande en concession ci-dessus analysée.

Ils feront aussi publier cette demande chaque dimanche à l'issue de l'office devant la porte de la maison commune et de l'église paroissiale.

2. Les oppositions et les demandes en concurrence seront admises devant nous jusqu'au dernier jour du 4^e. mois de publication.

Il pourra être pris au bureau des mines de l'administration provinciale plus ample connaissance de la demande dont il s'agit.

3^o Immédiatement après l'expiration du 4^e mois, les autorités susnommées nous adresseront les certificats constatant les publications et affiches ainsi que les oppositions qui pourront leur être parvenues.

Le présent sera inséré dans les journaux de la province et expédié aux bourgmestres pronommés.

Donné en séance, à Liège, le 20 décembre 1826.

Présens nobles et très honorables seigneurs,
Baron de Crassier, Knaeps-Kenor De Collard-Trouillet,
Walthery,
Bellefroid,

Le président, comte LIEDEKERKE.

Par la députation :

Le greffier des Etats, Signé BRANDÈS.